



**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS URBAINS DE LA
RÉGION DE SARCELLES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT
DES DÉCHETS IRRÉGULIÈREMENT ENTREPOSÉS (DÉPÔTS SAUVAGES)**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, communauté d'agglomération dont le siège est situé au 6bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, représentée par M. Pascal DOLL, son Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération en vertu de la décision du bureau communautaire n° DS26.119 du 11 juin 2026

CI-APRES DESIGNEE « LA CARPF »,

D'UNE PART

ET

Le Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles, syndicat mixte dont le siège est situé au 1, rue des Tissonvilliers, 95200 Sarcelles, représenté par M. Jean-Claude GENIES, son Président, agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu de la délibération du Comité syndical n°

CI-APRES DESIGNEE « LE SIGIDURS »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PREAMBULE :

- que les relations entre la CARPF et le SIGIDURS sont définies par la convention relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés (dépôts sauvages) d'une durée d'un an, signée le 3 avril 2025, et reconductible tacitement deux fois pour la même durée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent avenant a pour objet d'adapter certaines clauses de la convention initiale signée entre les parties le 3 avril 2025 et reconductible tacitement deux fois pour la même durée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention initiale est complété, après le paragraphe 1, par les dispositions suivantes :

« La présente convention porte ainsi sur les prestations suivantes :

- *procéder à l'identification et à la caractérisation des déchets irrégulièrement entreposés sur le territoire de la CARPF,*
- *organiser la collecte de ces déchets,*
- *procéder à la gestion et acheminer les déchets vers les filières de traitement appropriées,*
- *assurer le suivi et le reporting détaillés des prestations réalisées, ainsi que le contrôle de la gestion financière correspondante. »*

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 :

L'article 4 de la convention initiale est complété, après le paragraphe 2, par les dispositions suivantes :

« Dans une logique de réduction des déchets ménagers et assimilés, le SIGIDURS pourra mettre en œuvre, lorsque la nature des déchets le permet, des actions de valorisation matière et énergétique. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 :

L'article 5 de la convention initiale est modifié par les dispositions suivantes :

« Le SIGIDURS met en place un budget annexe dédié à la prestation de collecte et de traitement des dépôts sauvages.

Ce budget annexe a pour finalité de retracer l'ensemble des opérations financières liées à ce service et d'imputer les dépenses correspondantes sur les comptes budgétaires adéquats. Une présentation détaillée du budget, ventilée par chapitre et nature, est jointe en annexe 4.

Ce budget annexe sera alimenté par la CARPF pour le remboursement des frais engagés par le SIGIDURS. Il se sera décomposé en deux parts :

- **Une part « frais de structure »** pour un montant total de 70 800 €,
- **Une part « collecte »** pour un montant estimé à 1 429 200 €.

Le montant de budget annexe sera donc de 1 500 000 € au titre de l'exercice budgétaire pour 2026.

5.1 – Part « frais de structure »

Cette part, évaluée à 70 800 €, inclut notamment la valorisation des frais de personnel mis en œuvre par le SIGIDURS et des charges générales.

La part dite « charges générales » représentant 20% du montant des salaires chargés du ou des agents mis à la disposition de la prestation par le SIGIDURS, sera versée par la CARPF au SIGIDURS à la signature de la présente convention, sur la base d'un appel de fonds transmis par le SIGIDURS via l'application Choruspro – code service : DGST, en fonction des salaires et charges effectivement réglés, le ou les bulletins de paye faisant foi. Elle est estimée à 11 800 €

La part dite « salaires » sera versée dans son intégralité, par la CARPF au SIGIDURS, avant la clôture de l'exercice 2026 au 31/12, sur la base d'un appel de fonds transmis par le SIGIDURS via l'application Choruspro – code service : DGST en fonction des salaires et charges effectivement réglés via un état de charge de personnel signé par le comptable public faisant foi. Elle est estimée à 59 000 €.

Chaque ligne de dépense doit être justifiée par des pièces comptables détaillées. Lorsque les dépenses font l'objet d'un calcul au prorata, les modalités de calcul retenues ainsi que les clés de répartition appliquées doivent être précisées sur l'état de charge signé par le comptable public.

5.2 – Part « collecte » : prestations de ramassage, de valorisation et d'élimination des dépôts sauvages

La part « collecte » est estimée, pour l'année 2026, à un montant de 1 429 200 € TTC. Elle correspond aux prestations de collecte, de gestion et de traitement des dépôts sauvages effectivement réalisées, sur la base des ordres de service validés par la CARPF. Cette estimation revêt un caractère indicatif.

Le financement de la part dite « collecte » est assuré par les versements effectués par la CARPF, concomitamment au règlement par le SIGIDURS des factures émises par l'opérateur.

Pour la durée de la convention, les appels de fonds sont transmis à la CARPF par le SIGIDURS au fur et à mesure de la réalisation des actions. La CARPF procède au règlement progressif de ces demandes de versement partiel, au regard des prestations exécutées et des factures présentées.

Ces modalités visent à faciliter le suivi de la consommation des crédits et à permettre au SIGIDURS de régler son prestataire dans des délais compatibles avec l'équilibre de son budget annexe, afin d'éviter toute tension de trésorerie. Les versements interviennent sur la base d'un appel de fonds transmis par le SIGIDURS via l'application Choruspro — code service DGST.

Il convient de préciser que l'exécution des ordres de service, préalablement validés par la CARPF, sera conditionnée à la disponibilité des crédits sur le compte budgétaire dédié. En conséquence, le SIGIDURS ne pourra engager les opérations qu'après vérification que les fonds nécessaires ont été effectivement alloués sur ce compte.

Les crédits alloués sont déterminés au regard du bilan d'exécution de l'année N-1 et de l'estimation prévisionnelle du volume de prestations pour l'année en cours. Cette estimation est établie sur la base des bilans d'activité transmis par le SIGIDURS et de l'évaluation des coûts du service réalisée par la CARPF. Le SIGIDURS s'engage à informer hebdomadairement la CARPF du point de situation financier et opérationnel, et à émettre une alerte dès que 50 000 € TTC de dépenses (estimation effectuée sur la base des devis transmis) sont atteints.

Les prestations de ramassage des dépôts sauvages seront réalisées par le SIGIDURS dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes, conformément aux articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Les prestations faisant l'objet dudit accord-cadre, sont réglées par application de prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, exprimés HT et hors TGAP.

Lorsque, en cours de réalisation de la prestation, les dépenses engendrées par les opérations d'enlèvement et de collecte d'un dépôt sauvage apparaissent susceptibles de dépasser de 10% le montant du devis transmis selon la procédure mentionnée à l'article 3 des présentes, le SIGIDURS en informe la CARPF avant que les frais générés par les opérations déjà réalisées n'atteignent le montant de l'estimation financière. Une nouvelle estimation financière est alors transmise à la CARPF pour validation préalable selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 3. A défaut de validation, les opérations d'enlèvement sur le dépôt concerné sont stoppées et le SIGIDURS procède à la gestion des seuls déchets déjà collectés.

5.3 – Régularisation en fin d'exercice

Au plus tard le 31 décembre de l'exercice n, le SIGIDURS adressera à la CARPF un état récapitulatif des prestations réalisées correspondant aux parts « frais de structure » et « collecte ». A cette occasion une régularisation pourra intervenir soit :

- *par le paiement du solde par la CARPF au SIGIDURS : la CARPF versera le solde des sommes dues au SIGIDURS dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante ;*
- *par le remboursement des sommes trop perçues par le SIGIDURS à la CARPF : la CARPF émettra un titre de recettes correspondant à l'attention du SIGIDURS qui disposera d'un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de ce titre de recettes pour régler la somme due. »*

ARTICLE 5 – AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 6 ET RENUMEROTATION DES ARTICLES SUIVANTS :

Il est inséré à la convention un article 6 intitulé « Evaluation et suivi des actions engagées », dont la rédaction est la suivante :

« Dans le cadre de la présente convention, le SIGIDURS assure un suivi régulier, détaillé et documenté des actions mises en œuvre au titre de la collecte et du traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF.

À ce titre, le SIGIDURS adresse à la CARPF, sur une base mensuelle, l'ensemble des justificatifs utiles retraçant les prestations réalisées au cours du mois précédent, et notamment les factures réglées et en cours, les bons de pesée, ainsi que l'ensemble des pièces et justificatifs détaillés à l'article 4 des présentes. Le SIGIDURS transmet le rapport mensuel de l'opérateur exécutant la prestation comprenant des indicateurs de suivi de prestation dont la liste est définie en annexe 5. La CARPF a également accès à l'application numérique dédiée pour des analyses plus approfondies permettant notamment d'identifier les communes et les sites les plus impactés par les dépôts sauvages.

En complément, le SIGIDURS transmet à la CARPF le rapport annuel de l'opérateur destiné à dresser un bilan global des actions menées sur l'année écoulée.

La CARPF dispose d'un délai de soixante-douze heures ouvrées (72h), à compter de la réception d'une facture transmise par le SIGIDURS, pour solliciter auprès de ce dernier tout élément complémentaire ou explication qu'elle estimerait nécessaire à l'examen de la facture.

À défaut de retour de la CARPF dans le délai précité, la facture sera réputée conforme et validée par le SIGIDURS en vue de son règlement à l'opérateur concerné. »

Les articles de la convention initialement numérotés 6, 7, 8, et 9 sont renumérotés en conséquence à compter du nouvel article 6 : 7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 :

L'annexe 4 de la convention initiale est modifiée conformément à l'article 5 tel qu'issu de la modification réalisée par le présent avenant.

ARTICLE 7 – AJOUT D'UNE NOUVELLE ANNEXE 5 :

La convention est complétée par une nouvelle annexe 5, intitulée « Indicateurs dépôts sauvages », laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS :

Toutes les clauses de la convention initiale et de son avenant n°1 demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant n°2

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

A Sarcelles

Pour le SIGIDURS,

Signé électroniquement par:
Jean-claude GENIES

M. J  NIES

A Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,

Signé électroniquement le 29/06/2026
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France



Le Président
M. Pascal DOLL

